



Arrêté ministériel du 19 janvier 2026 concernant les modalités d'admission à la section arts et communication visuelle de la division artistique de l'enseignement secondaire général

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement général ;

Vu le règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement secondaire classique ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pour être admis à la section arts et communication visuelle de la division artistique de l'enseignement secondaire général, l'élève doit

- faire preuve de compétences artistiques et
- avoir des notes d'au moins 26 points en langues et en mathématiques en classe de 5^e de l'enseignement secondaire classique ou avoir réussi la classe de 5^e de l'enseignement secondaire général au niveau globalement avancé ou une classe équivalente.

Art. 2. L'élève qui souhaite fréquenter une classe de 4^e, section arts et communication visuelle, devra présenter son dossier artistique pendant la période du **9 juin 2026 au 12 juin 2026 entre 14h00 et 17h00** au Lycée des Arts et Métiers devant une commission d'admission. L'élève devra montrer son dossier physique et les bulletins des trois dernières années d'études.

Pour des raisons d'organisation, l'élève doit fixer un rendez-vous en ligne sur le site du lycée (www.am.lu) **à partir du lundi 20 avril 2026 et jusqu'au mercredi 3 juin 2026 inclus**.

Art. 3. Le dossier artistique comprend

- une lettre de motivation manuscrite, « handgeschrieben », en langue allemande, française ou luxembourgeoise ;
- une déclaration sur l'honneur, contresignée par les parents/tuteurs pour les élèves mineurs, indiquant que tous les travaux figurant dans le dossier ont été réalisés par l'élève ;
- un minimum de cinq et un maximum de dix travaux artistiques personnels.

Les travaux artistiques personnels traitent des sujets variés et comprennent :

- **un dessin d'observation d'après nature**
(dessiner un objet réel placé devant soi en **noir et blanc** au(x) crayon(s) graphite(s)) ;
- **un dessin d'imagination** ;
- une **perspective linéaire** à un ou à plusieurs points de fuite ;
- **un dessin ou une peinture en couleur** ;
- **un objet en trois dimensions** ;
(réaliser un travail en argile, en bois, en papier mâché ou en carton etc., et le présenter sous forme de photo imprimée).

L'élève compose son dossier artistique d'après ses affinités.

Il est obligatoire de présenter un dossier physique relié ou présenté dans une chemise. Un dossier présenté uniquement sur une clé USB n'est pas accepté. Le dossier physique ne dépasse pas le format DIN A3. Toutes les réalisations choisies doivent être présentées sur papier. Toutes les réalisations choisies doivent également avoir été téléversées sur le site du Lycée des Arts et Métiers pour le **8 juin 2026**. La taille d'un fichier est limitée à 20 MB et le jury doit pouvoir visionner ces travaux au moyen de logiciels courants.

Art. 4. Seuls les dossiers complets seront retenus.

Art. 5. Une commission d'admission à la section arts et communication visuelle de la division artistique est instituée pour une durée d'un an. Sont nommés membres de ladite commission d'admission les enseignants figurant en annexe du présent arrêté ministériel. L'indemnisation des membres de la commission correspond à celle d'un membre d'un groupe de travail de la commission nationale de l'enseignement secondaire.

Art. 6. Chaque candidat présente son dossier devant deux membres de la commission. En cas de doute quant à l'origine des travaux, un devoir de dessin peut être demandé lors de l'entretien. La commission apprécie les travaux réalisés et transmet une note sur 60 points à la direction du Lycée des Arts et Métiers.

Art. 7. La direction du Lycée des Arts et Métiers décide si le dossier de l'élève est accepté ou non. Les candidats non retenus sont mis sur une liste d'attente dans l'ordre décroissant de leurs points attribués par la commission d'admission. La décision est communiquée aux candidats au plus tard le **25 juin 2026**.

Si le dossier est accepté et l'élève est admissible, il devra faire une demande d'inscription au Lycée des Arts et Métiers lors des journées d'inscription fixées par le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. La direction communiquera la décision au candidat en temps utile.

Au cas où un candidat admis et classé retirerait sa candidature ou ne répondrait pas aux critères d'admission de la classe de 4^e, section arts et communication visuelle, le candidat suivant sur la liste de classement est invité à s'inscrire à la formation.

Art. 8. En cas de maladie lors du rendez-vous fixé pour la présentation du dossier, l'élève soumettra un certificat médical à la direction du Lycée des Arts et Métiers. Dans ce cas, l'élève se soumettra à une **session de repêchage le 18 juin 2026 entre 14h00 et 16h00**. En cas de maladie lors de la session de repêchage, l'élève devra soumettre une nouvelle demande pour l'année suivante.

Art. 9. Le présent arrêté ministériel est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 19 janvier 2026



Claude Meisch
Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Annexe :

Composition de la commission chargée de l'admission à la section arts et communication visuelle de la division artistique de l'enseignement secondaire général

Nom	Prénom
Ahlborn	Françoise
Arens	Claire
Benassutti	Serge
Bossers	Yolande
Da Silva	Jessica
Diederich	Anne
Flick	Thomas
Frantzen	Christian
Gardula	Gilles
Glas	Jan
Greisen	Elisabeth
Grisse	Marianne
Harsch	Danielle
Jans	Michèle
Keiffer	Lisa
Kilburg	Ralph
Kohl	Nadine
Koos	Olivier
Lanners	Nicole
Legill	Christiane
Leifgen	Christophe
Michels	Jill
Oliveira	Bruno
Patz	Laurent
Pinto Abrantes	Tomé
Pundel	Andrée
Pütz	Patrice
Schroeder	Anne
Silva Pereira	João
Tomassini	Joseph
Wagner	Cheryl
Welter	Béatrice
Winandy	Pol